



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 03 septembre 2024

ARRETÉ

n°2024/344 portant modification de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 1 rue Luiggi Giafferi – 2 Cours Pierangeli 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu les préconisations issues du rapport technique des services de la Ville en date du 25 juin 2024, constatant les désordres mentionnés à travers ledit rapport;

Vu le courrier du 26 juin 2024 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation, demandant au syndic de copropriété Sorini Immobilier sis immeuble Les Asphodèles 20200 Bastia, de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

Vu le changement de syndic de copropriété intervenu le 18 juillet 2024, conférant la gestion de ladite copropriété à Patrimonia Gestion, représenté par Monsieur Thomas Tristani ;

Vu l'absence de réponse du syndic de copropriété dans le délai de deux mois ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ;

Vu l'arrêté n°2024/304 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 1 rue Luiggi Giafferi – 2 Cours Pierangeli 20200 Bastia ;

Vu le courriel du syndic de copropriété Patrimonia Gestion en date du 27 août 2024 nous informant de l'indisponibilité de l'entreprise Corsica Interventions pour intervenir dans les délais prescrits par l'arrêté n°2024/304 portant mise en sécurité ordinaire dudit immeuble ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Patrimonia Gestion, sis 24 rue César Campinchi, 20200 Bastia, représenté par Monsieur Thomas TRISTANI, est mis en demeure d'effectuer, dans un délai :

- **De 30 jours ouvrés, à savoir jusqu'au 15 octobre 2024** : Vérification de l'ensemble de la façade par une entreprise spécialisée et la mise en place de filets de protections sur l'ensemble des corniches et éléments de décors du R+3 ; ainsi que sur les balustrades du R+1 ;
- **De 12 mois, à savoir jusqu'au 27 août 2025** : Procéder à la fixation et renforcement, ou le cas échéant au remplacement des volets défectueux, remise en conformité des gardes corps du balcon et reprise des enduits selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Signé électroniquement le 05/09/2024

Pierre SAVELLI
